

- d) « institution financière » désigne tout intermédiaire financier, ou toute autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est régi ou supervisé comme étant une institution financière au regard des lois de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle il est situé;
- e) « investissement » désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement, par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de la Partie Contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et le terme comprend notamment, mais non limitativement :
- i) les biens meubles et immeubles ainsi que les droits réels s'y rapportant, par exemple les hypothèques, les privilèges, et les nantissements;
 - ii) les actions, titres, obligations, debentures, garanties ou non, et toute autre forme d'intérêts dans une compagnie, une entreprise commerciale ou une coentreprise;
 - iii) les espèces monnayées, les créances pécuniaires ou celles, contractuelles, donnant droit à un paiement ayant valeur financière;
 - iv) l'achalandage;
 - v) les droits de propriété intellectuelle;
 - vi) le droit, dérivé de la loi ou d'un contrat, de se livrer à une activité économique ou commerciale, notamment le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des ressources naturelles,

mais ne comprend pas les biens immeubles ou autres, corporels ou incorporels, non acquis ni utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales.

La modification de la forme d'un investissement ne fait pas perdre à celui-ci son caractère d'investissement.

- f) « investisseur » désigne :

Dans le cas du Canada :

- i) soit une personne physique qui, selon la loi canadienne, est un citoyen ou un résident permanent du Canada ;
- ii) soit une entreprise qui est formée ou constituée en conformité avec les lois applicables du Canada ;

qui fait un investissement sur le territoire de la République arabe d'Égypte ;

Dans le cas de la République arabe d'Égypte : toute personne physique ou morale, y compris le gouvernement de la République arabe d'Égypte, qui fait un investissement sur le territoire canadien :